

Paris, le 31 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-058242

Monsieur le directeur
ALYZIA SURETE
Continental Square 1

3 place de Londres BP 13769 Tremblay en France 95726 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection

Installation: ALYZIA SURETE

Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1108

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection de votre établissement, sur le site du salon EURONAVAL du Bourget le 24 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 octobre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation d'appareils de contrôle des bagages, au regard de la réglementation en vigueur en matière d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué une visite de contrôle inopinée sur le Salon Euronaval où votre personnel utilise des générateurs électriques de rayons X de marque RAPISCAN détenus par une autre entreprise.

Ils ont constaté que cinq appareils étaient utilisés par des salariés de votre établissement sans que celui-ci ne dispose de l'autorisation prévue au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative - Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en oeuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que cinq appareils de contrôle des bagages, étaient utilisés par votre établissement sans autorisation délivrée par l'ASN, sur le site du Parc des Expositions du Bourget dans le cadre du Salon Euronaval 2012.

Les cinq appareils sont les suivants :

- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N11, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N08, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N12, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 619, numéro de série 60606N37, situé Porte 2N13,
- RAPIDSCAN 618 XRW, numéro de série 61014P10, situé Porte 2N13.

Quatre de ces appareils (RAPIDSCAN 520 et RAPIDSCAN 619) ont fait l'objet d'une demande d'autorisation datée du 2 octobre 2012, accompagnée d'un dossier incomplet. Une demande de compléments vous a été adressée en date du 15 octobre 2012. Aucune réponse n'a été formulée.

L'appareil RAPIDSCAN 618 XRW n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation.

A.1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant à mes services les compléments qui vous ont été demandés.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR: D. RUEL